



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 27 JUIL. 2020

imposant à la société BIOLANDES des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de RIVES EN SEINE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société BIOLANDES à RIVES EN SEINE et notamment les arrêtés préfectoraux 8 juillet 1997 et du 7 octobre 2013 ;
- VU** le récépissé de prise de possession du 17 avril 2014 par la SAS BIOLANDES PIN DECOR ;
- VU** le plan des réseaux référencé n°AT.2013.K009 du 1^{er} février 2013 joint au dossier de porter à connaissance de 2013 remis par l'exploitant ;
- VU** les constats effectués sur site le 27 juillet 2020 par l'inspection des installations classées à la suite de l'incendie survenu le jour même au sein de l'atelier « conditionnement », des bureaux, d'une partie du hangar B de stockage de matières premières criblées ;

CONSIDÉRANT que le site BIOLANDES de RIVES EN SEINE exerce des activités de fabrication de supports de culture (terreux organiques) relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et que ces activités sont encadrées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 8 juillet 1997 et du 7 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 27 juillet 2020 sur ce site et qu'il a endommagé plusieurs bâtiments : l'atelier de conditionnement, les bureaux et le hangar B de stockage matières premières criblées ;

CONSIDÉRANT la persistance de foyers résiduels au moment de l'inspection malgré la mobilisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie et les déchets consécutifs à cet incendie doivent être traités dans des installations dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT que le site doit être mis en sécurité et qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un nouvel incident et/ou d'une intrusion ;

CONSIDÉRANT que ces endommagements ne permettent pas une reprise immédiate de l'activité ;

CONSIDÉRANT la nature des produits (matières organiques, matières plastiques, fioul, etc.) en cause dans l'incendie, les substances dangereuses potentiellement émises lors de cet événement, le besoin de disposer des données caractérisant la nature de la pollution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société BIOLANDES, dont le siège social est situé route de Bélis, 40420 LE SEN, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé Zone Portuaire à RIVES EN SEINE (76490) sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions d'urgence ci-après.

ARTICLE 2- Rapport d'accident

Conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport d'accident détaillant les causes, les effets et les conséquences, sur les personnes et sur l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées afin qu'un tel accident ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen et long terme. Ce rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées sous 10 jours.

ARTICLE 3 – Gestion des effets de l'incendie

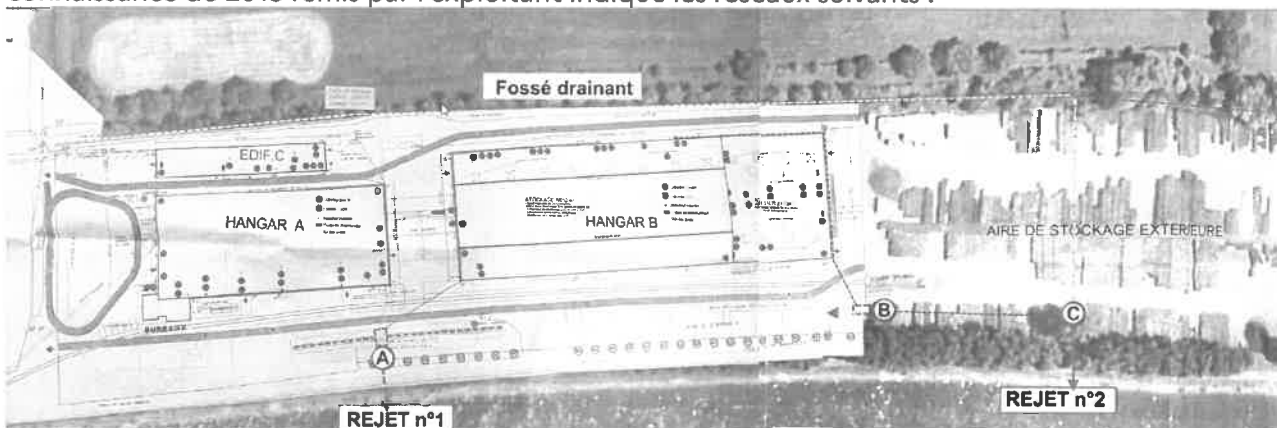
→ Gestion des foyers résiduels :

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre aux services d'incendie et de secours d'éteindre les derniers foyers de feu résiduels. En particulier, il met à disposition une zone extérieure étanche pour permettre l'étalement de matières en combustion en vue de leur extinction en veillant à l'absence de risque de propagation. Pour ce faire, il met à disposition les moyens humains et matériels pour permettre cette opération.

→ Gestion des eaux d'extinction incendie :

L'exploitant met en œuvre tous les dispositifs de confinement, de récupération, de traitement et de surveillance de la pollution nécessaire pour prévenir et traiter les éventuelles pollutions dans les milieux naturels.

Le plan des réseaux référencé n°AT.2013.K009 du 1^{er} février 2013 joint au dossier de porter à connaissance de 2013 remis par l'exploitant indique les réseaux suivants :



Pour confiner les eaux, l'exploitant maintient fermée la vanne de barrage A au point de rejet d'eaux pluviales n°1. Il met en œuvre des digues de matériaux (terreux, etc.) permettant de diriger l'ensemble des eaux d'extinction de la zone sinistrée vers le caniveau bétonné alimentant le point de rejet n°1.

L'exploitant repère matériellement sur site l'emplacement du bac de décantation et de la vanne associée au point B qui doit demeurer fermée pour éviter l'émission d'effluents aqueux pollués au point de rejet n°2.

Les eaux d'extinction incendie ainsi collectées aux points A et B sont ensuite pompées en vue de leur acheminement en tant que déchets vers des filières de traitement adaptées et autorisées. L'exploitant dispose des capacités de pompage et de stockage temporaire des effluents, en nombre suffisant et adaptés au volume d'eaux susceptibles d'être polluées par l'incendie.

Tant que subsistent des résidus de combustion sur le site, l'exploitant maintient les vannes A et B fermées.

→ gestion des déchets

L'exploitant fait procéder aux déblaiements des ruines de ferrailles, de bardages, d'éléments de toiture, de machines outils, de matières organiques affectées par l'incendie, etc. L'évacuation de ces déchets s'effectue vers des filières de traitement adaptées dûment autorisées sous 1 mois.

Les justificatifs d'élimination des déchets sont tenus à la disposition des installations classées.

→ Nettoyage du site/curage des fossés et des conduites :

L'exploitant fait procéder au nettoyage sous 1 mois des surfaces étanches et au décapage sur quelques centimètres des terres dans les fossés enherbés qui ont été impactés par les infiltrations d'eau d'extinction incendie.

Les canalisations, les bacs de décantation, les vannes font également l'objet d'un nettoyage, d'un curage et d'une vérification de leur étanchéité sous un délai de 2 mois. l

ARTICLE 4 : Mise en sécurité du site

L'exploitant met en œuvre une surveillance de son site tant que des foyers persistent.

Il veille également à empêcher toute intrusion tant que la stabilité structurelle des bâtiments n'est pas assurée.

ARTICLE 5- Prévention des risques accidentels pendant la phase d'arrêt transitoire et conditions de redémarrage:

Pendant la période transitoire d'arrêt des activités :

- toutes les activités de fabrication (réception de matières premières, criblage, concassage, production et conditionnement) sont interdites ;
- les opérations de chargement et d'évacuation de produits finis ne peuvent se faire qu'à condition de ne pas engendrer de risque supplémentaire (stabilité des structures de bâtiments) ;
- l'exploitant prend des dispositions pour la prévention du risque de fermentation du fait de la présence de matière organique dans le hangar A.

Tout redémarrage des activités actuellement suspendues fait l'objet d'un porter à connaissance et sera soumis à l'approbation de l'inspections des installations classées et du service d'incendie et de secours SDIS76

ARTICLE 6 – Évaluation des substances émises et surveillance environnementale

L'exploitant établit la liste des produits en cause lors de cet incendie, les produits de décomposition

susceptibles d'avoir été émis en incluant ceux liés à la structure de l'unité (isolation, câbles,..). Cette liste sera hiérarchisée en identifiant les substances les plus notables susceptibles d'être émises, c'est-à-dire à la fois celles qui peuvent être émises en quantité importante au regard de leur présence dans les produits incendiés, et celles qui présentent une toxicité plus importante.

En fonction de ces données, l'exploitant détermine s'il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie. L'exploitant définit alors une stratégie pour la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 27 juillet 2020. Cette stratégie vise, le cas échéant, à identifier les cibles et enjeux potentiels, à établir les éventuelles contaminations liées à cet incendie et les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaire pour les pallier.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront (nettoyage de sols et/ou de bâtiments...).

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste évoquée ci-dessus et ses conclusions quant à la réalisation ou non de la stratégie pour la surveillance environnementale.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la société BIOLANDES.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de RIVES EN SEINE,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 27 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Vincent NATUREL